

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 juillet 2017

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 105)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 152 (Rect)

présenté par  
Mme Braun-Pivet

-----

**ARTICLE 17**

I. – Substituer à l'alinéa 13, les cinq alinéas suivants :

« III. – Le président du Congrès informe sans délai la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique qu'il emploie comme collaborateur :

1° Son frère ou sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ou celle-ci ;

2° L'enfant de son frère ou de sa sœur, ou le conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin de celui-ci ;

3° Son ancien conjoint, la personne ayant été liée à lui par un pacte civil de solidarité ou son ancien concubin ;

4° L'enfant, le frère ou la sœur des personnes mentionnées au 3° du présent III. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, substituer aux mots :

« est membre ou anciennement membre de la famille d'un membre du congrès ou entretient des liens personnels directs »

les mots :

« a un lien familial au sens du II et du III du présent article ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de tenir compte des débats en commission des Lois pour sécuriser l'encadrement des emplois de collaborateurs de cabinet du président du Congrès de la Nouvelle Calédonie à travers :

- la clarification des membres ou anciens membres de la famille susceptibles d'être recrutés directement comme collaborateur ministériel sous réserve d'une déclaration auprès de la HATVP ;
- la suppression de la référence aux autres personnes avec lesquelles le ministre entretient des liens personnels direct dont le champ a été jugé trop large par les commissaires aux Lois pour pouvoir donner lieu à un contrôle réel.